

QUESTIONS

(Il a été répondu de vive voix aux questions marquées d'un astérisque.)

LE LOGEMENT—M. LESLIE JONES—REFUS DE
LOGER DES LOCATAIRES INDÉSIRABLES

M. Church:

1. En vertu de quel arrêté en conseil et par quel juge de comté du comté d'York (Ontario), M. Leslie Jones, de Mimico (Ontario), a-t-il été écroué à la prison de Toronto (dans le district électoral de Broadview), pour avoir refusé de loger dans sa maison de l'avenue Cavell, à Mimico, ce qu'il appelle des "locataires indésirables"?

2. M. Leslie Jones est-il un ex-militaire? De quelle partie de l'Ontario vient ledit juge qui a prononcé la condamnation et quelle était sa profession avant sa nomination à la cour du comté d'York (Ontario)?

3. Ladite condamnation par le juge de la cour du comté d'York se base-t-elle sur les règles et règlements édictés sous l'empire de la loi de 1949 sur le maintien de mesures transitoires, loi qui n'a pas encore été adoptée?

4. Sur quelle autre règle ou quel autre règlement repose ladite condamnation?

5. Quelles mesures prendra le Gouvernement dans cette affaire?

M. Belzile:

1. La Commission des prix et du commerce en temps de guerre ne possède aucun renseignement à ce sujet. Il semble que la cause passe devant les tribunaux civils ordinaires.

2. La Commission des prix et du commerce en temps de guerre n'a aucun renseignement là-dessus.

3. Il appert que M. Leslie Jones était propriétaire d'un logement occupé en commun dont M. C. Holmes était locataire. Les dispositions de l'ordonnance 428 de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre assurent aux locataires d'un logement occupé en commun l'occupation du logement. La Cour d'appel des loyers peut abroger cette garantie si la conduite du locataire ou de toute personne qui cohabite avec lui contrarie les autres occupants de l'immeuble ou leur est désagréable, ou tend à nuire à sa réputation, ou si le locataire ou toute personne qui cohabite avec lui endommage le logement.

Le 18 janvier 1949, M. Leslie Jones a déposé une demande auprès de la Cour d'appel des loyers en vue d'obtenir une telle exemption. Une copie de la demande fut adressée au locataire qui y a répondu, par l'entremise de son avocat le 7 février. La Cour d'appel des loyers a examiné la demande le 15 février 1949. Après avoir entendu les dépositions des deux parties et l'exposé du propriétaire et de l'avocat du locataire, la cour a rejeté la demande du propriétaire. Ladite ordonnance 428 de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre a été édictée en vertu de l'autorité que confère le C.P. 9029, règlement sur la tenure à bail en

[L'hon. M. Fournier.]

temps de guerre, l'un des décrets du conseil maintenus sous le régime de la loi modifiée de 1947 sur les mesures transitoires.

4. La Commission des prix et du commerce en temps de guerre ne possède aucun renseignement à ce sujet. Il semble que la cause passe devant les tribunaux civils ordinaires.

5. Aucune autre mesure ni étude de la part de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre n'a été demandée.

CONTRAT DE TRANSPORT POSTAL ENTRE SHEET-
HARBOUR ET SHERBROOKE, EN
NOUVELLE-ÉCOSSE

M. Low:

1. A-t-on mis en adjudication, récemment, le contrat du transport postal entre Sheet-Harbour et Sherbrooke (Nouvelle-Écosse)?

2. Dans le cas de l'affirmative, combien a-t-on reçu de soumissions?

3. Quel était le nom de chaque soumissionnaire et quel était le montant de chaque soumission?

4. A qui a-t-on adjugé le contrat?

5. Quel était l'adjudicataire précédent de ce service et quel était le montant de son contrat?

M. Low: J'ai eu un entretien avec les fonctionnaires du ministère à ce propos et, comme la réponse ne pourra être fournie qu'après le 1er avril, je propose que la question soit réservée jusqu'alors.

(La question est réservée.)

COMMISSION DES PRIX ET DU COMMERCE EN
TEMPS DE GUERRE—POURSUITES EN
NOUVELLE-ÉCOSSE

M. Gillis:

1. Au cours des années 1943 à 1948 inclusivement, combien de personnes a-t-on poursuivies, sous le régime de la loi sur les prix en temps de guerre, dans les districts électoraux a) de Cap-Breton-Sud, b) de Cap-Breton-Nord-Victoria, c) d'Inverness-Richmond?

2. Dans chaque district électoral, quel a été le montant total perçu en amendes par suite de ces poursuites?

3. Qui a agi à titre de procureur du ministère dans ces poursuites et quelle somme lui a-t-on versée?

M. Belzile: En ce qui concerne la Commission des prix et du commerce en temps de guerre:

1. a) 187; b) 31; c) 2.

2. Cap-Breton-Sud, \$9,305; Cap-Breton-Nord-Victoria, \$1,460.30; Inverness-Richmond, \$20.

3. J. L. Dubinsky, \$2,502.76; A. O'Handley, \$1,167.32; F. A. Hamilton, \$2,769.78; G. M. Rosenblum, K.C., \$527.10; D. D. Finlayson, \$649.85; M. J. Hinchey, \$1,045.14; C. MacKenzie, K.C., \$228.24.